# Cour constitutionnelle (Cour d'Arbitrage): Arrêt du 17 mars 2010 (Belgique). RG 28/2010

* Date : 17-03-2010
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20100317-5
* Role number : 28/2010

La Cour constitutionnelle,
composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :
I. Objet du recours et procédure
Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 février 2009 et parvenue au greffe le 3 mars 2009, le Conseil des ministres a introduit un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 18 juillet 2008 relatif à la délivrance d'aide et de soins (publié au Moniteur belge du 29 août 2008, deuxième édition).
(...)
II. En droit
1. Par fax du 18 janvier 2010, confirmé par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2010, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.
Elle fait savoir que le 14 décembre 2009 un protocole d'accord a été conclu « concernant la relation entre les prestataires d'aide et d'accompagnement des services agréés d'aide à domicile et les professionnels de santé dans leurs activités à domicile » (Moniteur belge , 20 janvier 2010, deuxième édition) et qu'en exécution de cet accord, elle a décidé, le 15 janvier 2010, de se désister de la procédure d'annulation qu'elle avait engagée.
2. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.
Par ces motifs,
la Cour
décrète le désistement.
Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 17 mars 2010.
Le greffier,
P.-Y. Dutilleux.
Le président,
M. Bossuyt.